

Arrêt

n° 76 059 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à l'annulation de la « *Décision de l'Office des Etrangers du 21.09.2011, noifiée le 13.10.2011 de non prorogation de l'annexe 35 avec ordre de quitter le territoire* », prise le 21 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 février 2009, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok en vue d'un regroupement familial avec son mari belge, lequel lui sera accordé.

1.2. Le 7 mars 2011 une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante. Un recours contre cette décision a été introduit par la partie requérante et le 29 juillet 2011, le Conseil de céans, dans l'arrêt n° 65 256, a rejeté le recours.

1.3. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a adressé au bourgmestre de la commune de Verviers les instructions suivantes :

« [...]»

En date du 29/07/2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée.

L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 07/03/2011 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29/07/2011, un nouveau délai de 30 jours est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire ».

Cette décision a été notifiée à la requérante le 13 octobre 2011 et constitue l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte querellé.

Elle estime en substance « [...] que l'acte attaqué ne constitue pas une nouvelle décision mais une mesure visant à donner un caractère confirmatif à une décision qui avait été précédemment prise le 07/03/2011 », et qu'il ne peut être considéré comme un acte administratif modifiant la situation juridique de la requérante. Elle demande en conséquence que la demande en annulation soit déclarée irrecevable.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision adoptée le 21 septembre 2011 donne clairement instruction au bourgmestre de la commune de Verviers d'accorder à la requérante un nouveau délai pour quitter le territoire.

Le Conseil considère que l'octroi de ce nouveau délai constitue une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 7 mars 2011 et auquel l'arrêt de rejet du 29 juillet 2011 précité n'a fait que conférer un caractère définitif.

Or, dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable au requérant, ne constitue pas un acte susceptible de recours (C.E., arrêt n°50.382 du 24 novembre 1994, arrêt n°63.104 du 18 novembre 1996 et arrêt n°63.704 du 19 décembre 1996), de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE